

## EXEMPTION DES GARANTIES

## ARTICLE 36

A la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempt des garanties les matières nucléaires suivantes:

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables; et
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium-238 supérieure à 80%.

## ARTICLE 37

A la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Canada, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes:

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:
    - i) Plutonium;
    - ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20%), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement; et
    - iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20%) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
  - b) Dix tonnes métriques au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5%);
  - c) Vingt tonnes métriques d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,05%); et
  - d) Vingt tonnes métriques de thorium;
- ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

## ARTICLE 38

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, le Gouvernement du Canada et l'Agence prennent des dispositions en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

## ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

## ARTICLE 39

Le Gouvernement du Canada et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord